

## L'indemnité inflation

Afin d'aider à faire face à la hausse du prix des énergies, 38 millions de personnes résidant en France percevront une indemnité inflation d'un montant de 100 euros nets. La Loi de Finances Rectificative pour 2021 posant la base de cette indemnité a été publiée au Journal Officiel (JO) du 2 décembre 2021 et le décret fixant les modalités d'application a été publié au JO du 12 décembre 2021.

### 1. Le versement automatique : pour qui ?

#### 1. Les personnes concernées

Les personnes concernées doivent être **âgées de 16 ans révolus au 31 octobre 2021**. Les apprentis de moins de 16 ans n'ont donc pas droit à l'indemnité.

Ces personnes **doivent résider en France métropolitaine ou dans les DOM**. Les salariés frontaliers, percevant une rémunération de l'étranger et résidant en France sont éligibles à l'indemnité qui sera versée par l'Administration (à condition de remplir les critères).

Plus précisément, les personnes concernées sont :

- les salariés, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les salariés en contrats courts, les intérimaires, les salariés de particuliers employeurs, les travailleurs frontaliers résidant en France ;
- les agents publics ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les artistes-auteurs ;
- les demandeurs d'emploi et les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les personnes en situation d'invalidité et les bénéficiaires de prestations sociales ;
- les retraités, y compris les bénéficiaires de pensions de réversion, du minimum vieillesse, de préretraites et préretraites amiante ;
- les étudiants boursiers, les non boursiers sans activité et les étudiants bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes en recherche d'emploi ou accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou bénéficiant de la garantie jeunes) ;
- les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi, services civiques, les jeunes inscrits dans les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, RSO, PreParE, ASI, ASPA, AIS, AVFS, AFIS, PreParE) y compris les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

La situation **s'apprécie de manière individualisée en octobre 2021**. Ainsi deux membres d'un même foyer peuvent en bénéficier s'ils répondent chacun aux critères.

**Le versement est automatique** pour l'ensemble des personnes citées précédemment.

### **2. Une rémunération inférieure à 26 000 € bruts sur la période de janvier à octobre 2021**

Toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, **au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération, inférieure à 26 000 € bruts** sont éligibles.

Il faut donc considérer la rémunération brute soumise aux cotisations sociales **et effectivement versée**, sans chercher à reconstituer un salaire « normal » lorsqu'il a été réduit du fait d'incidents de présence (arrêt de travail pour maladie, congé de maternité, activité partielle...).

S'agissant d'un élément connu de l'employeur en octobre 2021, il n'est demandé aucun justificatif de la part du salarié pour attester des revenus perçus.

**La rémunération prise en compte sera celle connue en octobre 2021**, que la période de janvier à octobre soit complète ou non. Dans ce dernier cas, la rémunération est à proratiser en jours calendaires (arrivée ou départ en cours de période) compte tenu de la durée contractuelle chez l'employeur d'octobre 2021.

### **2. Le versement « sur demande » : pour qui ?**

L'employeur ne doit verser l'indemnité à certains salariés éligibles que sur demande expresse des intéressés car ces derniers se trouvent dans des situations considérées comme les plus exposées au risque de versement de plusieurs indemnités via des employeurs différents.


Il s'agit des situations suivantes :

- des CDD dont la durée cumulée au mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures ou à trois jours calendaires (sans tenir compte des absences rémunérées ou non) ;
- des stagiaires avec lesquels l'employeur est lié par une convention de stage au mois d'octobre et qui perçoivent une gratification supérieure à la gratification minimale légale ;
- des pigistes ;
- des intermittents et techniciens du spectacle ;
- des salariés exerçant une activité accessoire, pour l'indemnité qui serait due au titre de cette activité, lorsqu'ils sont éligibles.

Le salarié doit se faire connaître et demander expressément l'indemnité :

- à l'employeur susceptible de lui verser l'indemnité avec lequel il est toujours en relation de travail à la date de versement (s'il est toujours en relation avec plusieurs employeurs d'octobre susceptibles de lui verser l'indemnité, celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier) ;
- ou, s'il n'est plus en relation de travail avec aucun de ces employeurs, à celui avec lequel la relation a été la plus longue sur octobre (en cas d'égalité, celui avec qui la relation a pris fin en dernier).



Le Gouvernement a mis en ligne un modèle de courrier de demande de versement de l'indemnité inflation à [télécharger ici](#) 

Dans tous les cas, le salarié ne doit demander l'indemnité qu'à un seul employeur. Le salarié informe également les autres employeurs qu'ils n'ont pas à verser l'indemnité.



Le Gouvernement a mis en ligne un modèle de courrier à destination des employeurs dispensés de verser l'indemnité, [à télécharger ici](#) 

### 3. Quand et par qui ?

L'indemnité inflation de 100€ sera versée en une seule fois au plus tard le 28 février 2022.

Elle sera versée par l'employeur (ou par les organismes habituels\*) des salariés dont le contrat était en cours au moins sur tout ou partie du mois d'octobre 2021.

Peu importe que le salarié soit encore à l'effectif au moment du versement de l'indemnité. **Un employeur peut donc être amené à verser une indemnité inflation à des salariés ayant quitté l'entreprise.**

- Il sera nécessaire de vous rapprocher de votre éditeur de logiciel de paie pour connaître les modalités d'établissement d'un bulletin complémentaire pour un salarié sorti.

Les Groupements d'Employeurs (GE) devront donc **verser la prime aux salariés permanents et mis à disposition sous contrat en octobre 2021.**

*\*Un salarié en congé parental d'éducation total recevra l'indemnité de la CAF. Un salarié ayant également le statut d'indépendant percevra l'indemnité par l'URSSAF.*

#### 4. Et son traitement sur le bulletin de salaire ?

Le montant de cette aide ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social, et ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales.

Dans le cas où le salarié n'est plus en contrat au moment du versement, l'employeur devra réaliser un bulletin post emploi.

L'indemnité inflation doit être déclarée par l'employeur sur la [Déclaration Sociale Nominative](#) (DSN). **L'employeur la déduira des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement. Le code type de personnel à utiliser sera le CTP 390 à 0 %.**

Le CRGE reste à vos côtés pour répondre à toutes vos interrogations sur le sujet. N'hésitez pas à contacter le service juridique ([juridique@crge.com](mailto:juridique@crge.com)) ou le service paye ([paye@crge.com](mailto:paye@crge.com)) pour plus d'informations.

Pour aller plus loin :

[Questions-Réponses relatif aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation](#)

[Site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#)

[Toutes les réponses à vos questions sur l'indemnité inflation \(gouvernement\)](#)

[Infographies synthétiques](#)

LES MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE  
REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION

Effectuer le versement **entre décembre 2021 et le 28 février 2022**

+

Faire figurer l'indemnité sur le bulletin de paie sous le libellé suivant :  
**« Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat »** ou **« Indemnité inflation »**

+

Déclarer l'indemnité dans la **déclaration sociale nominative (DSN)** comme  
un élément de rémunération **exempté d'impôts et de cotisations sociales**  
pour obtenir le remboursement des indemnités versées

### COMMENT PERCEVOIR L'INDEMNITÉ INFLATION DE 100€ ?

#### Si j'ai eu un seul employeur en octobre



#### Si j'ai eu plusieurs employeurs en octobre



#### Qui est mon employeur principal ?

L'employeur principal est celui avec lequel je suis encore en contrat ou à défaut celui avec lequel j'ai eu la relation de travail la plus longue

\* ou 3 jours quand la durée du travail est exprimée en jours